



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SELB/USAP/2025-00660-051-001 de dérogation à l'interdiction de naturalisation et l'exposition d'un spécimen mort de mammifères, reptiles, poissons, oiseaux – Cité de la Mer à Cherbourg-en-Cotentin

**Le préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.124-1 I, L.127-1, L.411-1 à L.411-2, L.411-1 A, L.171-1 et suivants, L.415-1 à 3 et R.411-12 ;
- vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Xavier BRUNETIERE, préfet de la Manche ;
- vu l'arrêté du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire ;
- vu Arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu Arrêté du 1er juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets ;
- vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

- vu l'arrêté préfectoral de la Manche du 21 janvier 2025 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu la demande de dérogation pour la naturalisation ou l'exposition de spécimens d'animaux morts d'espèces protégées, déposée par la Cité de la Mer à Cherbourg-en-Cotentin le 18 mars 2025 ;

Considérant

que dans le cadre des missions de sensibilisation et d'éducation à l'environnement marin, la Cité de la Mer de Cherbourg-en-Cotentin souhaite exposer des spécimens d'espèces animales naturalisées à des fins pédagogiques et scientifiques, en mettant en avant les enjeux de conservation de la biodiversité et les menaces qui pèsent sur ces espèces ;

que cette démarche s'inscrit pleinement dans les objectifs de la Cité de la Mer, qui œuvre depuis de nombreuses années à la diffusion des connaissances sur le monde marin ;

qu'à ce titre la Cité de la Mer peut être amenée à naturaliser, conserver et présenter au public divers spécimens de la faune sauvage protégée ;

que la Cité de la Mer peut être amenée, à titre provisoire, à recevoir des spécimens naturalisés d'autres détenteurs, à organiser des expositions temporaires hors site et à prêter des spécimens à d'autres structures ;

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation d'autoriser la Cité de la Mer à naturaliser, conserver, exposer, transporter, recevoir et prêter des spécimens d'espèces protégées de la faune sauvage.

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire et espèce concernée

La dérogation prévue par l'article L.411-2 du code de l'environnement est accordée à **la Cité de la Mer**, représentée par Monsieur Olivier Briard, RESPONSABLE AQUARIUM, et dont le siège administratif est situé à la Gare Maritime Transatlantique – Cherbourg-Octeville, 50100 Cherbourg-en-Cotentin.

Cette dérogation concerne l'ensemble des spécimens protégés des espèces de mammifères, reptiles, poissons et oiseaux listés par les arrêtés ministériels actuels ou à prendre.

Elle couvre la naturalisation, les préparations ostéologiques, les préparations en phases liquides et out ou partie des spécimens protégés. Elle autorise le transport des spécimens entre les divers sites permanents ou temporaires de la Cité de la Mer.

Elle autorise la réception et le prêt de spécimens pour l'organisation d'exposition permanente dans et hors les murs de la Cité de la Mer.

Article 2 : Durée de la dérogation

Le présent arrêté est accordé à compter de sa date de signature.

Elle est valable jusqu'à sa révocation demandée par la Cité de la Mer ou prononcée par décision administrative.

Article 3 : Propriété des spécimens

La Cité de la Mer est simple gardien-détenteur des spécimens naturalisés ou préparés. Elle ne peut s'en prévaloir propriétaire, les spécimens restant de propriété publique.

En cas de cession d'un spécimen protégé, la Cité de la Mer en averti préalablement la DREAL. Sans opposition dans les 15 jours suivant la réception de l'information, l'avis est réputé favorable et le spécimen peut être cédé. Les cessions ne sont autorisées qu'au profit d'établissements dûment autorisés et avec la garantie que le spécimen restera de propriété publique.

Article 4 : Naturalisation des animaux

Les spécimens devant être naturalisés sont transportés de leur lieu de découverte ou de détention jusqu'à un atelier de taxidermiste inscrit au répertoire des métiers ou au registre du commerce, seul habilité à préparer des spécimens protégés. Ces ateliers peuvent être des ateliers professionnels ou des ateliers dépendant d'autres musées.

Les taxidermies et préparations des spécimens sont réalisées conformément aux prescriptions techniques visées dans l'arrêté du 26 novembre 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets.

Tout au long des opérations liées à la naturalisation ou à la préparation (transport, taxidermie, ...), le spécimen reste accompagné d'une copie du présent arrêté qui est restituée au bénéficiaire après achèvement du spécimen.

Article 5 : Entreposage, transport et exposition

Les spécimens sont entreposés dans des locaux sécurisés et dans des conditions de température, d'hygrométrie et de luminosité permettant leur parfaite conservation.

La Cité de la Mer tient un registre de consignation de tous les mouvements de spécimens d'espèces protégées. Le registre permet d'identifier chaque spécimen, de déterminer leur origine et leur position actuelle. Les mouvements en sortie indiquent les destinations et le mobile de sortie (destruction, perte, prêt, ...).

Les transports de spécimens sont faits soit par le personnel de la Cité de la Mer, soit par des transporteurs sous-traitants. La Cité de la Mer s'assure au préalable des bonnes conditions de transport.

Article 6 : Conditions d'exposition

Les spécimens naturalisés doivent être placés sur un socle indissociable sur lequel figurent :

- de façon apparente, les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce et la forme de protection juridique dont elle bénéficie ;

Sous le socle :

- le nom du bénéficiaire de la dérogation à l'interdiction de naturalisation et la date de la dérogation ;
- le lieu, la date de découverte du spécimen et, si elle est connue, la cause de la mort ;
- le nom du taxidermiste ayant effectué la naturalisation et le numéro d'inscription de celui-ci au répertoire des métiers ou au registre du commerce ;
- le numéro d'inventaire qui doit être reporté sur un registre d'inventaire de la collection où doivent figurer, en face de chaque numéro, les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce ainsi que l'origine du spécimen.

En cas d'absence de socle, ces indications sont reportées sur le registre de suivi des pièces naturalisées.

Le spécimen naturalisé doit être présenté dans des conditions de scénographie respectant la biologie de l'espèce dans son milieu et la réalité de la cohabitation des espèces entre elles, ou

destinée à donner une information scientifique cohérente.

En cas d'exposition permanente, sont mis en place : un système de protection contre le vol, la destruction et les effets des rayonnements solaires et ultraviolets ainsi que des systèmes permettant le maintien de conditions de température et d'hygrométrie ambiantes compatibles avec sa conservation de longue durée.

Article 6 : Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office français de la biodiversité ou toute autre structure habilitée par le code de l'environnement.

Article 7 : Modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation peut être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la Cité de la Mer n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-3 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 8 : Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de la Manche et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information et au service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Fait à Rouen, le 11 avril 2025

Pour le préfet et par délégation,
P/ la directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie, et par
délégation
Le chef du Bureau de l'animation régionale et de
l'intégration environnementale

Frédéric BIZON

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.